

REGLEMENT DU JEU

ARTICLE 1 : ORGANISATION

La SASU LOC EXPO, au capital de 6 000 euros, inscrite au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro B 804 529 402, dont le siège social se situe 87 rue du Baston 62930 WIMEREUX, agissant poursuites et diligences de son Président monsieur Stéphane YVART, y domicilié en cette qualité organise chaque journée du 24 au 26 avril 2026, dans les heures d'ouverture au public du Salon de l'Habitat un jeu gratuit, qui se déroulera

dans l'enceinte du « Palais des Congrès » Place de l'Hermitage à Le Touquet-Paris-Plage

sous la forme d'une loterie sans obligation d'achat, à destination exclusive des « visiteurs » du salon.

Il est rappelé que l'accès des « visiteurs » au salon est gratuit.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Cette loterie est ouverte à tout « visiteur du salon », cette dénomination visant toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exclusion des membres en ligne directe (ascendants et descendants) de la famille de la direction de la société organisatrice

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA LOTERIE

Ce jeu sera organisé de la façon suivante :

Au moyen d'un QR Code accessible à l'intérieur de l'espace du Salon, chaque « visiteur » pourra scanner le code au moyen de son Smartphone ou de sa tablette, lui permettant d'accéder à un formulaire qu'il conviendra de renseigner intégralement pour participer au tirage au sort, lequel aura lieu en fin de chaque journée d'ouverture du Salon

Une seule transmission du formulaire chargé sera autorisée chaque jour, mais un « visiteur » pourra télécharger le formulaire à chaque visite journalière

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au tirage au sort, il suffit :

De remplir complètement le bulletin de participation téléchargé au moyen du QR Code, de n'oublier aucune des mentions nécessaires à l'identification du visiteur, en particulier en indiquant lisiblement ses nom, prénom et code postal, son numéro de téléphone, et son adresse e-mail

ARTICLE 5 : MODALITES DU TIRAGE

Après clôture des opérations du jour, les formulaires transmis par les visiteurs feront l'objet d'une vérification portant sur les mêmes nom, prénom et adresse mail ; les formulaires multiples seront purement et simplement et en totalité éliminés avant le tirage au sort.

La société organisatrice se réserve la possibilité d'opérer ce contrôle également après le tirage au sort

Le tirage au sort sera exécuté sous le contrôle de la société organisatrice, et d'au moins deux personnes majeures qui pourront être des « visiteurs » ou des personnes attachées aux structures des exposants, dans ce cas de préférence de deux structures différentes

ARTICLE 6 : LE PRIX

La société organisatrice met en jeu, à l'occasion du Salon de l'Habitat, et sur trois jours d'ouverture, une dotation de 6 000 €, divisée en dotation de 2 000 € par jour d'animation

Chaque gagnant, à raison d'un gagnant par journée, se verra offrir un bon d'achat de deux mille euros (2 000.00 euros), qui devra obligatoirement être réalisé auprès de l'une des structures exposantes, en tout ou partie - le montant peut être fractionné auprès de différents exposants- et ce dans un délai maximum de deux mois à partir du jour où le gagnant aura été informé du résultat du tirage au sort

La société organisatrice précise que le bon d'achat se réalisera « au comptant », en dehors de toute notion d'acquisition à crédit, et que le produit ou la prestation faisant l'objet du bon d'achat, aura pour référence son « prix public ».

Le lot ne pourra être ni échangé, ni converti en somme d'argent, ni faire l'objet d'un avoir partiel.

Le montant sera versé par la société organisatrice, directement à l'exposant – ou aux exposants- qui sera choisi – ou seront choisis- par le gagnant.

Aucun règlement ne sera opéré par la société organisatrice au gagnant

La société organisatrice ne verra aucun obstacle à ce que, au-delà du prix public annoncé, le gagnant souhaite mettre au point, avec l'exposant de son choix, des modalités particulières relatives à la remise du prix ou à la livraison, le gagnant en faisant son affaire personnelle, sans que la société organisatrice ne soit concernée en quoi que ce soit par cette demande.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES RESULTATS - REMISE DU LOT

Le gagnant sera averti personnellement par téléphone le jour même du tirage au sort, si possible, ou par courriel, en dernier ressort par lettre recommandée avec avis de réception si nécessaire, dans les huit jours du tirage à l'initiative de la société organisatrice, et devra se déclarer sous quinze jours à réception de l'information au siège de la société organisatrice

A défaut, les mêmes modalités d'information seront utilisées pour informer le gagnant tiré à titre « subsidiaire »

ARTICLE 8 : MODALITES ANNEXES RELATIVES AU GAIN

Si personne ne vient retirer le lot, la société organisatrice s'engage à remettre en jeu un lot de valeur approchante à l'occasion d'une future animation de même type.

ARTICLE 9 : CAS DE FORCE MAJEURE-PROROGATION

La société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable si, par suite de force majeure, cas fortuit ou événement indépendant de sa volonté, la présente animation devait être annulée, écourtée, prolongée, modifiée ou reportée.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT INFORMATIQUE

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique, et sauf opposition écrite de la part des participants, la société organisatrice se réserve le droit de transmettre les informations collectées à ses exposants, à l'exclusion de tout autre destinataire.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou à être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès pour rectification ou radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse de la société organisatrice, conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 06 Janvier 1978.

Dans tous les cas, il est rappelé que le participant bénéficie auprès de l'association organisatrice, d'un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu implique l'acceptation pure et simple de ce règlement qui sera affiché de façon lisible à l'intérieur de chaque salon pendant le temps de l'opération.

Les noms des personnes physiques gagnantes pourront être communiqués aux participants à la loterie, à l'exclusion de tout autre renseignement et du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'utilisation de ses nom, prénom et photographie dans toute manifestation publicitaire promotionnelle liée à la présente loterie, pour une durée de trois mois après l'acceptation du prix, sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

Tout litige sera tranché souverainement par la société organisatrice.

ARTICLE 12 : DEPOT DU REGLEMENT

Le règlement de la loterie a été déposé en l'étude de la SCP Marc DONNEZ – Jean Christophe JAILLOUX, commissaires de justice associés à BOULOGNE SUR MER 62200, 106 rue Thiers, en vue d'une consultation juridique portant sur sa conformité aux dispositions légales et réglementaires en cours.

Toute personne peut en obtenir gratuitement communication, si elle en fait la demande au siège de la société organisatrice.

La demande peut être faite par écrit ; la transmission du règlement et de la consultation se feront par courriel à l'adresse mail ayant figuré dans le bulletin de participation téléchargé.

